

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 09 juin 2023**

**Etaient présents** : BELET N. - BERNARD J.C. - BRUGE M. - CAMPAGNIE P. - COUVREUR N. - DEVOS G. - LEROY C. - THUEUX A. - VANBAELINGHEM J.-L. - VIEREN S. - WADOUX E. -

Absents ayant donné pouvoir : BARBEZ N. donne pouvoir à VANBAELINGHEM J.-L.  
FORTUNI G. donne pouvoir à THUEUX A.  
DESWARTE A. donne pouvoir à WADOUX E.  
SALOMÉ P.J. donne pouvoir à BERNARD J.-C.

M. COUVREUR Noël est élu secrétaire de séance.

Nombre d'élus en exercice : 15	Majorité atteinte quand 8 élus sont présents
Nombre de présents : 11	Quorum atteint
Nombre de pouvoir : 4	
Nombre d'absents : 0	
Nombre de votants : 15	

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du PV de la séance précédente
- Désignation délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs
- CCHF : instauration de la taxe d'aménagement communautaire
- CCHF : instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure
- CCHF : Terre de jeux 2024
- Modification durée hebdomadaire de travail poste d'agent d'accueil
- Retour des commissions
- Divers

---

La séance est ouverte à 17h30.

Le maire informe les conseillers municipaux de rajouter à l'ordre du jour le point sur la désignation du référent déontologue. Le conseil municipal accepte ce nouveau point.

❖ **Approbation du procès-verbal du dernier conseil**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le PV de la séance du 29.03.2023, il demande s'il y a des remarques ou des questions. Monsieur BERNARD Jean-Claude souhaite apporter des précisions sur le financement du gobelet : le gobelet a été financé par divers sponsors (Jean-Jacques friterie, le café de la mairie, Sonoloc, Entente foot RHK et comité des fêtes), une correction est apportée au procès-verbal dans la partie divers-tour de table. Après correction, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le PV donc celui-ci est signé par monsieur le maire et sera signé ultérieurement par monsieur COUVREUR Noël.

❖ **Désignation délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs**  
Délibération n°2023-17

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. BERNARD Jean-Claude, CAMPAGNIE Pierre, DEVOS Gaël, Mme LEROY Cécile.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Les listes déposées et enregistrées : 1 liste « Pour l'intérêt des Killémois et Killémoises »

La liste « Pour l'intérêt des Killémois et Killémoises » est composée par M. COUVREUR Noël, Mme WADOUX Evelyne, M. SALOMÉ Pierre-Jean, M. CAMPAGNIE Pierre, Mme LEROY Cécile et M. BERNARD Jean-Claude.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :  
(Rappel : 15 conseillers municipaux concernés ; 3 délégués à désigner, 3 suppléants, 1 liste déposée)

- nombre de bulletins : 15 - bulletins blancs ou nuls : 0 - suffrages exprimés : 15

Le quotient applicable est :  $15/3 = 5$  pour les délégués  
Le quotient applicable est :  $15/3 = 5$  pour les suppléants

A obtenu :

LE NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
« Pour l'intérêt des Killémois et Killémoises	15	3	3

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Sont élus délégués les candidats de la liste :

« Pour l'intérêt des Killémois et Killémoises » :

- M. COUVREUR Noël,
- Mme WADOUX Evelyne
- M. SALOMÉ Pierre-Jean

Sont élus suppléants les candidats de la liste :

« Pour l'intérêt des Killémois et Killémoises » :

- M. CAMPAGNIE Pierre
- Mme LEROY Cécile
- M. BERNARD Jean-Claude

Les élections destinées à renouveler les sièges de la série 1 des sénateurs se tiendront le dimanche 24 septembre 2024.

### ❖ **CCHF : instauration de la taxe d'aménagement communautaire**

Lors de la réunion du Conseil communautaire en date du 11 avril 2023, les élus communautaires ont voté favorablement, à l'unanimité, sur la délibération n°2023/012 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement communautaire ainsi que la délibération n°2023/013 portant sur la convention de reversement.

Monsieur le maire fait lecture de la note reçue par la CCHF sur la fixation du taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement Intercommunale dont voici les propositions qui seront définies lors du prochain Conseil Communautaire :

- De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communautaire,
- De décider d'exonérer :
  - Partiellement, à hauteur de 30%, les locaux d'habitation locatifs et sociaux et certains locaux d'hébergement temporaire ou d'urgence,
  - Partiellement, à hauteur de 50%, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
  - Totalement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
  - Totalement les maisons de santé

#### Délibération n°2023-18

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'objet de la taxe d'aménagement,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts (C.G.I.), relatifs au régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/012 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/013 en date du 11 avril 2023 portant sur le reversement de produit de la taxe d'aménagement intercommunale au bénéfice des Communes membres,

Pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt sur les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments qui nécessitent une autorisation d'urbanisme,

La C.C.H.F a la possibilité de percevoir la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1635 quater A du C.G.I., en raison de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Par délibérations du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a donc décidé d'instaurer la taxe d'aménagement à l'échelon communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de reverser aux communes 80% du produit perçu pour les opérations réalisées en dehors des zones d'activité économiques communautaires.

Conformément au II de l'article L.1635 quater A du Code Général des impôts visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instauration de la taxe est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux.

Les communes membres de la C.C.H.F doivent exprimer leurs accords, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

A cet effet, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux de chaque commune doivent se prononcer formellement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 afin que la taxe soit applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

A l'issue de cette procédure, selon l'article 1635 quater A III du Code Général des impôts, la taxe d'aménagement intercommunale instituée en 2023 pour un recouvrement en 2024 sera applicable a minima jusqu'au 31 décembre 2026.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable à l'instauration par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de la Taxe d'aménagement à l'échelon intercommunal,

- de dire que les délibérations prises par le Conseil Municipal de KILLEM et actuellement en vigueur en matière de taxe d'aménagement perdront leur effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'éventualité où la majorité requise est atteinte pour l'instauration de ladite taxe à l'échelon intercommunal,
- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques et au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de reversement de la taxe intercommunale dans l'éventualité où la majorité requise est atteinte pour l'instauration de la taxe d'aménagement à l'échelon intercommunal.

#### ❖ **CCHF : instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure**

Lors de la réunion du Conseil communautaire en date du 11 avril 2023, les élus communautaires ont voté favorablement, à l'unanimité, **sur la délibération n°2023/014 portant sur l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure.**

Cette délibération fait suite à la mise en place du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F dont l'un des objectifs est d'assoir le financement partiel du pacte grâce à un meilleur partage des ressources, en instaurant notamment la taxe locale sur la publicité extérieure.

Conformément à l'article L.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un E.P.C.I. à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure. En conséquence, les communes membres de la C.C.H.F, doivent exprimer leurs accords, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le maire fait lecture de la note reçue par la CCHF sur la proposition de la fixation des tarifs et exonérations de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure Intercommunale (ENSEIGNES, PRÉ ENSEIGNES NON NUMÉRIQUES, PRÉ-ENSEIGNES NUMÉRIQUES, DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON-NUMÉRIQUES, DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NUMÉRIQUES).

Pierre CAMPAGNIE et Noël COUVREUR posent quelques questions concernant les petites enseignes et les propriétaires dont les enseignes sont sur leurs pignons de maisons. Réponse de monsieur le maire : se référer au tableau de fixation des tarifs qui sera délibéré lors du prochain conseil communautaire.

### Délibération n°2023-19

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L.581-1 à L.581-3 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°2023-004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/014 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) concerne les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui relèvent de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement,

La C.C.H.F a la possibilité de percevoir cette taxe conformément à l'article L.2333-6 du CGCT, en raison de ses compétences en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Par délibération du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a décidé d'instaurer la T.L.P.E à l'échelon communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Conformément à l'article L.2333-6 du C.G.C.T visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instauration de la T.L.P.E., en lieu et place de celle des communes membres requiert de ces dernières un accord pris, soit par les deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

A cet effet, les délibérations concordantes des communes et de la C.C.H.F doivent être prises au plus tard le 30 juin 2023 pour l'instauration au 1er janvier 2024 de la T.L.P.E.

Ayant entendu l'exposé de Madame/Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable à l'instauration par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de la Taxe locale sur la publicité extérieure à l'échelon intercommunal,
- De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques et au Président de la Communauté de Communes.

#### ❖ **CCHF : Terre de jeux 2024**

Le maire informe les élus que nous sommes la dernière commune n'ayant pas encore candidatée au label nommé « Terre de Jeux 2024 ». La CCHF a déposé sa candidature pour être labellisée et ambitionne d'être la première EPCI dont toutes les communes membres sont labellisées individuellement Terre de jeux 2024. Pour ce faire il faut candidater par le biais de la plateforme <https://terredejeux.paris2024.org>. Pour finaliser l'inscription de notre commune il est nécessaire de délibérer pour candidater.

#### *Délibération n°2023-2020*

Considérant qu'en 2024, la France accueillera le monde entier à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques,

Considérant que le Comité d'organisation des JO de Paris 2024 a créé un label en 2019 destiné aux collectivités territoriales afin d'apporter une dimension territoriale à cette compétition internationale majeure,

Que ce label nommé « **Terre de Jeux 2024** » valorise les territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens,

Que devenir « **Terre de Jeux 2024** » c'est bénéficier :

- D'une identité exclusive pour s'associer aux Jeux,
- D'un accès privilégié aux informations, outils et événements de Paris 2024 mais aussi aux appels à projets dédiés,
- Du partage d'expérience avec une communauté engagée,
- Du coup de projecteur des Jeux pour promouvoir nos actions et notre territoire,
- De donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des JOP

Considérant que le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) ainsi que la CCHF ambitionnent d'être un territoire pleinement couvert par le label « **Terre de Jeux 2024** »,

Que, de son côté, membre de la CCHF, la commune de Killem, dans son action quotidienne et dans ses projets, peut prétendre au label « **Terre de Jeux 2024** » sans pour autant mobiliser des moyens spécifiques et coûteux.

Considérant les avantages du label en termes d'image et de potentialités,

Considérant la possibilité de promouvoir les valeurs de l'olympisme et du paralympisme à travers ses actions quotidiennes au bénéfice du territoire,

Considérant la possibilité offerte par le P.M.C.O. de participer au projet mis en œuvre,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire, à déposer la candidature de la commune de KILLEM au label « Terre de Jeux 2024 » ;

#### ❖ **Modification durée hebdomadaire de travail poste d'agent d'accueil**

Le maire informe les élus de la modification de la durée hebdomadaire du poste d'agent d'accueil :

- Actuellement poste à 28h
- Agent a une mission supplémentaire : la gestion de la bibliothèque (déjà 3h complémentaire) mais souhaite 4h de plus
- Beaucoup de dossiers d'urbanisme

Un nouveau planning sera mis en place à compter du 01/07/2023, lundi toute la journée pour la bibliothèque, du mardi au vendredi mairie.

A compter du 01/09/2023, la mairie sera fermée le mardi après-midi (auparavant était ouverte de 15h30 à 17h).

Période de test jusque fin décembre.

Noël COUVREUR émet l'idée de fermer la mairie une 3<sup>ème</sup> demi-journée et informe que certaines personnes se sont plaints d'être informés tardivement des fermetures de la bibliothèque. Monsieur le maire avise les conseillers que pour l'instant, pour la fermeture de la mairie ce sera en test jusque fin d'année pour le mardi. Pour la bibliothèque ce sont des bénévoles qui tiennent les permanences et s'ils ont un imprévu c'est difficile dès fois de les remplacer au pied levé.

Nadège BELET signale que la lumière de la bibliothèque était allumée pendant les week-ends, monsieur le maire confirme qu'il y a un problème avec le déclencheur automatique de lumière, le problème est en cours de résolution.

Conclusion : procédure pour la modification de la durée hebdomadaire du poste d'agent d'accueil

- Demande au Comité Technique Paritaire (C.T.P.I.) la suppression de l'ancien poste à 28h
- Quand avis du CTPI, délibérer pour suppression de poste de 28h et de créer simultanément le nouveau poste d'agent d'accueil à 35h
- Effectuer la déclaration d'emploi sur le site du CDG9
- Etablir l'arrêté de nomination

Tant que le poste n'est pas créé, les heures effectuées en plus seront comptabilisées en heures complémentaires.



### ❖ Désignation du référent déontologue

Le maire avis les élus que la préfecture du Nord a transmis une circulaire le 23 décembre 2022 aux collectivités sur la nomination du référent déontologue de l'Elu local.

Ce référent a été institué par le décret n°2022-1520 qui prévoit, pour les collectivités, une obligation de désignation pour le 1<sup>er</sup> juin 2023.

La C.C.H.F. délibèrera, lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 juin prochain, sur la désignation de son référent local. En l'occurrence, il s'agit de Monsieur Jean GREBERT, ancien Elu local de Quaëdypre, et, entre autres, ancien Président d'EMMAUS Dunkerque, du Pays des Moulins de Flandres. Il remplit les conditions légales pour être désigné sur ces fonctions.

Suite à la Commission Finances, Administration générale, Ressources Humaines qui s'est tenue le 06 juin dernier, il a été proposé, aux Communes qui le souhaitent, de pouvoir profiter des moyens alloués par la C.C.H.F à Monsieur GREBERT, si elles choisissent également ce dernier comme référent. Les moyens alloués sont les suivants : la mise à disposition d'un bureau, d'une salle de réunion, l'utilisation des fournitures courantes et des photocopieurs et la création d'une adresse e-mail dédiée. En revanche, Il est demandé aux Communes de prendre en charge les éventuels frais de déplacement qui pourraient concerner des dossiers relatifs à vos Elus respectifs.

La C.C.H.F s'est assurée au préalable d'obtenir l'accord de Monsieur GREBERT afin de (potentiellement) exercer les missions de référent déontologue pour les 40 Communes.

### Délibération n°2023-2021

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1, R. 1111-1- A et suivants,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Selon l'article R.1111-1-A du C.G.C.T, « *Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.* »

Lors de son prochain Conseil communautaire, il s'avère que la C.C.H.F à l'intention de proposer la candidature de M. Jean GREBERT pour ce rôle ainsi que de partager les modalités et moyens mis à disposition pour l'exercice de ces missions avec les communes membres qui le souhaitent.

Il est précisé que le coût de cet accompagnement est assumé par l'EPCI, sauf pour les frais de transports à la charge de la Commune.

Dans cet optique, il est proposé au Conseil municipal de désigner le même référent déontologue de l'élu local que la CCHF et d'accepter la proposition formulée ci-avant.

Les modalités et moyens envisagés par la C.C.H.F et adaptés à la Commune sont les suivants :

#### 1/ Durée d'exercice

Le référent déontologue de l'élu local désigné exerce ses missions jusqu'à la fin du mandat actuel (élections municipales générales de 2026).

#### 2/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :  
Référént déontologue de l'Élu local de la Commune de KILLEM  
468 rue de la Couronne de Bierne  
59380 BERGUES.

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [deontologie.elus@cchf.fr](mailto:deontologie.elus@cchf.fr)

Tout Conseiller municipal peut consulter le référent déontologue afin d'obtenir les conseils utiles au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai d'un mois maximum à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur. Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'Elu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

### 3/ Moyens matériels

La Communauté de Communes met à disposition du référent déontologue, au niveau du siège de la Communauté pour l'exercice des missions au bénéfice des élus de la Commune de KILLEM :

- Une salle de réunion et un bureau partagé avec les partenaires extérieurs,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,
- Une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels.
- La création d'une adresse e-mail spécifique.

### 4/ Rémunération

L'exercice des missions de référent déontologue de l'Elu local est réalisé sans versement de rémunération.

### 5/ Remboursement de frais

Les frais de transport afférents à l'exercice des missions sont remboursés, sur présentation de justificatifs, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents de la fonction publique territoriale (barème kilométrique).

### 6/ Information des Conseillers Municipaux sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise à chaque Conseiller Municipal. Tout nouveau Conseiller Municipal aura également accès, lors de son entrée dans au sein de l'organe délibérant, aux informations sur la consultation du référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sous réserve de la délibération concordante du Conseil communautaire de la C.C.H.F, décide :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, M. Jean GREBERT, en qualité de Référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues,
- D'accepter les modalités et moyens mis à disposition par la C.C.H.F pour l'exercice des missions de référent déontologue de l'élu local de la Commune, indiqués ci-dessus.

❖ **Retour des commissions :**

- 1. Fêtes et cérémonies :** bilan de participation pour le parcours du cœur (30 personnes), chasse aux œufs (90 enfants), brocante (100 participants) et concours des vélos fleuris (6 participantes). Gaël DEVOS demande si des factures de fanfare ont été réceptionnées en mairie, réponse : non.
- 2. Enfance et jeunesse :** choix du groupe pour la M.A.M  
Le choix s'est porté sur le groupe de 4 assistantes maternelles (2 de Wormhout, 1 de pitgam et 1 de Killem). La signature de l'achat du local s'effectuera le jeudi 29/06, une visite des locaux est prévue avec le groupe début juillet.  
Lancer le marché pour la réalisation des travaux de mises aux normes du bâtiment. Avis favorable pour la subvention DETR, montant de 29 656€
- 3. Bâtiment :** Noël COUVREUR informe que le panneau annonçant les travaux des toitures annexes de la salle SCHIPMAN a été posé sur la façade, les travaux commenceront fin août.

❖ **Divers :**

1. Maison BOTS : le maire explique les divers travaux et fait lecture de l'avenant n°2 de la convention opérationnelle entre la commune et l'Établissement Publi Foncier (EPF) portant sur la durée de portage, budget et calendrier prévisionnel de l'opération et informe les élus qu'une demande de subvention « Fonds vert – recyclage foncier axe 3 » a été effectuée auprès de la préfecture)
2. Campagne de recensement de la population janvier février 2024, Elise DIEVAL sera coordonnateur. Il faudra 2 agents recenseurs.

Un tour de table est effectué, Noël COUVREUR informe que 2 écluses ont été posées route de Saint Omer, Gaël DEVOS demande si la mairie a eu des nouvelles de l'association Ludiphénix, réponse négative de la part de monsieur le maire. Cécile LEROY demande si une date a été fixée de commission de comité des fêtes pour la préparation de la soirée karaoké : lundi 28.08.2023 à 17h en mairie, un mail sera envoyé aux élus. Pierre CAMPAGNIE propose 2 passages pour le concours des maisons fleuries 1 début juillet et 1 fin août. Le maire ajoute que le café de la mairie organise une fête de la musique le vendredi 23.06.2023 (des flyers seront confectionnés par Jean-Claude BERNARD), une distribution sera effectuée dans les boîtes aux lettres. Gaël DEVOS indique qu'il s'est occupé des lots pour les vélos fleuris (pass aventures, kiddy squatt), les enveloppes seront préparées avec les lots et remises en mairie.

Fin de la séance : 19h10.

Fait à KILLEM, le 03 juillet 2023

Signatures :

Le secrétaire

Noël COUVREUR



Le maire

Jean-Luc VANBAELINGHEM

